

BVGer E-2939/2025 vom 16. Juli 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2939_2025

FR: TAF E-2939/2025 du 16 juillet 2025

IT: TAF E-2939/2025 del 16 luglio 2025

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est dès lors compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable ; il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Conformément à la jurisprudence, la crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Ainsi, sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est

hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Dans sa décision du 26 mars 2025, le SEM a considéré que les allégations de la recourante ne satisfaisaient pas aux exigences de l'art. 7 LAsi. Il a d'abord estimé peu crédible son appartenance au MSD, les informations fournies à ce sujet étant stéréotypées, laconiques et dépourvues de détails concrets, qu'un membre effectivement engagé aurait été en mesure d'apporter. Invitée à préciser ses connaissances, elle s'était limitée à évoquer l'opposition du parti au troisième mandat du président et son souhait de changement politique, sans pouvoir en décrire la mission, la structure ou en citer les responsables. Aucun moyen de preuve confirmant son affiliation n'avait été versé au dossier. Ensuite, il apparaissait peu vraisemblable que sa cousine ait accepté de faire travailler la recourante au contact d'un Imbonerakure, compte tenu du danger que cela représentait. L'hypothèse selon laquelle celui-ci aurait pu surprendre une conversation sensible entre les deux femmes était quant à elle peu convaincante. Il était en outre peu crédible que le commissaire provincial se soit intéressé à la recourante en 2020, uniquement en raison de son rôle logistique lors des manifestations de 2015. S'il avait voulu s'en prendre à elle, il aurait pu l'arrêter directement au lieu de la laisser repartir. Sa prétendue intervention chez sa cousine n'était ainsi pas plausible, tout comme les mesures de précaution que la recourante affirmait avoir prises à son retour à F._____. Le recours à des vêtements et accessoires destinés à modifier son apparence ne suffisait certainement pas à assurer sa sécurité, d'autant qu'elle fréquentait des lieux très exposés et exerçait une activité commerciale impliquant des contacts réguliers avec des inconnus. Le fait qu'un mandat d'arrêt ait été émis contre la recourante en 2022 surprenait, dès lors que son implication politique s'était limitée à des activités ponctuelles en 2015, sans action militante connue depuis. Dans ce contexte, il n'était guère crédible qu'un agent du SNR, décrit comme un simple ami du frère de la recourante, ait pris sur lui de transmettre un document confidentiel par voie électronique, en violation manifeste de ses devoirs professionnels. L'identité de cette personne restait d'ailleurs inconnue. Quant au document en lui-même, il présentait plusieurs signes évidents de falsification et ne pouvait dès lors être retenu comme élément probant. Enfin, le départ de la recourante légalement par avion en août 2022 apparaissait incompatible avec l'idée qu'elle était activement recherchée par les autorités. Le SEM a considéré que ni le viol allégué en 2015 ni les violences ou discriminations invoquées en lien avec l'appartenance ethnique de la recourante n'étaient pertinents au regard de l'art. 3 LAsi. Il a ainsi jugé inutile d'approfondir l'examen de leur vraisemblance. Le viol, bien que potentiellement lourd de conséquences sur le plan personnel, s'inscrivait dans un climat de violences ayant visé tous les habitants de son quartier et ne permettait pas de considérer qu'elle ait été ciblée personnellement pour des motifs politiques. Il était survenu sept ans avant le départ de l'intéressée et celle-ci n'avait ensuite plus subi de graves préjudices. Quant aux seuls actes subis en raison de son appartenance ethnique, ils n'atteignaient pas le seuil de gravité permettant de conclure à l'existence de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2

Dans son mémoire de recours, l'intéressée conteste l'appréciation du SEM. Elle lui reproche de n'avoir pas procédé à une analyse sérieuse et complète de son dossier. Le SEM se serait

en effet limité à des considérations stéréotypées, sans réelle prise en compte de l'ensemble de ses déclarations et des moyens de preuve produits. Elle réaffirme être membre du MSD et l'avoir soutenu en préparant des repas pour les manifestants à son domicile, ce qui aurait accru sa visibilité dans le quartier. Selon elle, tout membre du MSD était exposé à des menaces et sa propre opposition au gouvernement était notoire auprès des partisans du CNDD-FDD. Si ses propos ont pu sembler peu développés, elle l'explique par l'absence d'un véritable souci de connaître son engagement politique lors des auditions. S'agissant de son séjour à G._____ chez sa cousine, la recourante aurait toujours fait preuve de discrétion et n'aurait jamais évoqué publiquement son lien avec le MSD. Un employé du restaurant, qu'elle n'avait pas identifié comme un Imbonerakure, aurait toutefois pu surprendre une conversation à voix basse avec sa cousine et en faire part au commissaire provincial. Celui-ci se serait montré menaçant à son encontre en raison de sa seule affiliation passée au MSD et de son origine tutsi, sans considération de la nature limitée de son engagement ni du temps écoulé depuis 2015. La descente menée le lendemain au domicile de sa cousine et l'arrestation de son mari seraient la preuve que les autorités la recherchaient activement. A F._____, chez sa soeur, l'intéressée aurait restreint ses déplacements à l'essentiel, principalement pour des consultations médicales, et aurait changé de tenue afin d'éviter d'être reconnue. L'activité commerciale qu'elle aurait exercée n'aurait pas visé un public anonyme, mais se serait limitée à la revente de produits à des connaissances, depuis le domicile de sa soeur, dans le but de générer un revenu d'appoint sans l'exposer. Le mandat d'arrêt, qu'elle maintient être authentique, n'aurait été émis qu'en 2022, les autorités ayant sans doute imaginé jusque-là qu'elle était morte. Le document aurait été transmis par un ami proche de son frère, également connu d'elle, lequel aurait agi par loyauté envers eux, en prenant soin de ne pas s'exposer. Son départ légal du pays aurait été facilité par une connaissance de son grand frère en mesure d'intervenir lors des contrôles aéroportuaires. Dans un contexte de corruption généralisée, cela aurait permis son passage sans encombre, bien qu'elle ne connaisse pas les détails de cette intervention.

E. 4.1

Dans son mémoire de recours, la recourante se plaint de la qualité et de l'étendue insuffisantes de la motivation du SEM, qui aurait omis d'approfondir certains aspects de son récit.

E. 4.2

Selon la jurisprudence, le SEM n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que la partie puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. s'il omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; ATAF 2011/22 consid. 3.3).

E. 4.3

En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier que la recourante a pu exposer librement ses motifs d'asile. Le SEM a pris en compte les allégations de l'intéressée, a demandé les éclaircissements qui lui semblaient nécessaires et a estimé le récit présenté dénué de vraisemblance ou de pertinence. L'intéressée a manifestement compris la motivation et a pu

l'attaquer en connaissance de cause.

E. 4.4

Le grief tiré d'une instruction ou d'une motivation négligente de la part du SEM doit dès lors être écarté.

E. 5

Cela dit, le Tribunal considère, à l'instar du SEM, que la recourante n'est pas parvenue à faire apparaître la crédibilité de ses motifs d'asile, les arguments du recours ne permettant pas d'infirmer cette appréciation. Il peut ainsi être renvoyé à la décision attaquée, en retenant en particulier ce qui suit.

E. 5.1

La recourante n'a manifestement jamais présenté un profil politique marqué, son prétendu engagement au sein du MSD en 2015 se résumant essentiellement à la préparation de repas, d'ailleurs rémunérée, pour les manifestants durant quelques semaines, sans participation à d'autres activités militantes. S'il peut être admis, à tenir ces faits pour établis, que dans la période qui a suivi les manifestations, elle a pu craindre des représailles, à l'instar des nombreux Burundais qui se sont opposés au gouvernement d'alors, les poursuites actives contre elle, plusieurs années plus tard et dans des lieux éloignés les uns des autres, ne sont, elles, pas crédibles. Vu l'absence de toute notoriété et de tout impact de son engagement, elle n'a pu être subitement identifiée pour ses activités passées. L'hypothèse selon laquelle les autorités auraient ignoré pendant plusieurs années que la recourante était encore en vie, pour ne s'en rendre compte qu'en 2022, n'est ainsi pas fondée, car elle suppose que celle-ci aurait été activement recherchée après 2015, ce qui, une fois encore, n'est pas plausible. L'émission d'un mandat d'arrêt, sept ans après les faits, apparaît ainsi clairement disproportionnée. Le document remis présente d'ailleurs des indices sérieux de falsification, que l'intéressée n'est pas parvenue à expliquer. La faute d'orthographe, dans la désignation de l'autorité émettrice, figure dans la partie préimprimée du document, ce qui ôte toute substance à la contre-argumentation de la recourante. Celle-ci s'est en outre montrée évasive sur l'identité de la personne qui aurait transmis le document, décrite comme un ami de son frère avec lequel celui-ci aurait étudié et joué au football, et n'a donné aucune indication concrète sur les précautions que cet ami auraient prises pour en assurer la transmission électronique sans s'exposer. Enfin, l'explication selon laquelle elle aurait pu quitter légalement le Burundi via l'aéroport grâce à l'intervention de son frère, lequel aurait sollicité une connaissance en mesure de faciliter son passage aux contrôles, et au motif qu'une forte corruption règne au Burundi, n'est ici guère convaincante.

E. 5.2

Au vu de ce qui précède, on ne saurait déduire des faits rapportés que la recourante a pu être poursuivie en raison de ses opinions politiques. Il ne ressort pas davantage du dossier qu'elle ait fui le pays en raison de son genre ou de son appartenance à l'ethnie tutsi. Dans ce contexte, le Tribunal partage l'appréciation du SEM, selon laquelle le viol que la recourante aurait subi en 2015 s'est inscrit dans un climat de violences touchant l'ensemble des femmes de son quartier. C'est ici également le lieu de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal, en l'absence de profil à risque, il n'existe pas de persécution collective contre les Tutsi au Burundi (cf., parmi d'autres, arrêt du Tribunal E-3021/2023 du 29 novembre 2023 consid. 4.1.1 in fine et réf. cit.).

E. 5.3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 8.1

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, la recourante n'ayant pas rendu vraisemblable qu'elle serait, en cas de retour dans son pays, exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Pour les mêmes raisons, il ne peut être retenu qu'il existe pour elle un risque concret et sérieux d'être victime de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH ; art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). L'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 8.2

L'exécution du renvoi est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète de la recourante. En effet, malgré des tensions politico-sociales, le Burundi ne se trouve pas en proie, sur l'ensemble de son territoire, à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée. Il convient en outre de rejeter le grief relatif à l'hostilité et mesures d'intimidation auxquelles sont confrontées les personnes rapatriées au Burundi (à ce sujet, cf. arrêt du Tribunal E-4847/2024 du 17 septembre 2024 consid. 3.5.3 et réf. cit.).

E. 8.2.1

Il ne ressort par ailleurs du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi de la recourante impliquerait une mise en danger concrète de celle-ci pour des motifs d'ordre personnel. Les affections médicales dont la recourante allègue souffrir ne sauraient faire obstacle à l'exécution de son renvoi. Elle pourra bénéficier des soins qui lui sont nécessaires, en particulier à C._____, comme le SEM l'a justement relevé, en mentionnant des hôpitaux, publics ou privés, à même de prendre en charge les soins, tant psychiques que somatiques, dont elle a besoin (cf. décision querellée consid. III ch. 2 et sources citées ; cf. aussi arrêt du Tribunal E-3169/2024 du 26 mars 2025 consid. 7.3.7). La recourante est jeune, sans charge familiale et a su s'adapter par le passé sur le plan professionnel, ayant exercé plusieurs emplois dans les régions où elle a résidé au Burundi. Elle sera ainsi en mesure de se réinsérer sans difficulté dans la vie active et pourra également compter sur le soutien de son frère et de sa soeur, voire de sa cousine, et ainsi

financer les traitements nécessités par son état de santé. De surcroît, la recourante aura la possibilité de se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et, en cas de besoin, de présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux de base.

E. 8.3

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), la recourante étant tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 8.4

En conséquence, le recours doit aussi être rejeté en ce qui concerne l'exécution du renvoi.

E. 9

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 10

Avec le présent arrêt, la demande de dispense de paiement de l'avance des frais de procédure devient sans objet. La demande d'octroi de l'effet suspensif était, elle, d'emblée privée d'objet, le recours ayant de par la loi un tel effet (art. 42 LAsi).

E. 11

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.